PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire et des Aides Financières

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

Agrément n° PR 56 00024 D

DRIRE BRETAGNE
08. OCT. 2008
Arrivée n°

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V de la partie législative et le titre IV du livre V de la partie réglementaire, en particulier les articles R.515-37, R.543-162 et R.543-164 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés, et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage, ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1991 autorisant M. Stéphane JAMET à exploiter un chantier de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage en Zone Artisanale le Tertre Mérot à MENEAC ;

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 27 décembre 1996 à M. Georges CAMPION ;

VU la demande d'agrément, présentée en octobre 2006 par Monsieur CAMPION, Directeur de la société CITY CASSE, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage Zone Artisanale le Tertre Mérot à MENEAC ;

VU les compléments apportés en février 2007, avril 2007 et mars 2008 à la demande initiale ;

VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 juillet 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 accordant délégation de signature à M. HUSSON Secrétaire Général de la préfecture ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 4 septembre 2008 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par Monsieur CAMPION comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT les non-conformités mises en évidence par l'attestation de conformité visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé, et délivrée le 11 octobre 2006 par ECOPASS, organisme tiers accrédité ;

CONSIDERANT les actions correctives apportées par le pétitionnaire permettant la levée des non-conformités ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur CAMPION, Directeur de la Société CITY CASSE située Zone Artisanale le Tertre Mérot à MENEAC est agréé pour effectuer le stockage, la dépollution, et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 2

Monsieur CAMPION, Directeur de la société CITY CASSE est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur CAMPION, Directeur de la société CITY CASSE est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé délivré le 18 juin 1991 pour exploiter un chantier de récupération automobile Zone Artisanale le Tertre Mérot à MENEAC est modifié et complété par les articles suivants.

ARTICLE 5

Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. L'exploitant tient un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets conformément aux dispositions de l'article R541-43 du Code de l'Environnement, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques

divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

ARTICLE 7

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les batteries des véhicules sont débranchées ou enlevées dès réception pour prévenir tout risque d'incendie.

ARTICLE 8

Les points 6 et 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 1991 sont modifiés et remplacés par :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le dispositif doit être nettoyé par une personne habilitée, aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. L'exploitant reporte toute intervention (vérification, vidange, nettoyage) réalisée sur le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures dans un carnet de suivi (dates, nature des opérations, identification des intervenants, ...).

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- *pH compris entre 5,5 et 8,5,*
- *Demande Chimique en Oxygène < 125 mg/l,*
- *Matières en suspension totales < 35 mg/l,*
- *Hydrocarbures totaux < 10 mg/l,*
- *Plomb < 0,5 mg/l.*

Une surveillance sera assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de prétraitement. Une analyse par an sera effectuée sur les rejets des eaux pluviales. Les résultats d'analyses seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de MENEAC et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces

formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 11

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Copie du présent arrêté sera adressé pour notification à :

M. CAMPION, Directeur de la Société CITY CASSE
ZA Le Tertre Mérot – 56490 MENEAC

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

M. le Maire de MENEAC

M. le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
33, boulevard Solférino
BP 196
35004 RENNES CEDEX

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan
34, rue Jules Le Grand
56100 LORIENT

Vannes, le 29 SEP. 2008

Le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÉMENT N° **PR 56 00024 D**

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application de l'article R.318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin, sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.
Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V de la partie législative et du titre IV du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du
VANNES, le 29 SEP. 2006
Le Préfet
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON